COMMUNE DE BAREGES
(HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 3C- PRESCRIPTIONS

Projet de P.L.U. arrêté le 07/08/2025
Enquête publique du 15/12/2025 au 16/01/2026
P.L.U. approuvé le 09/03/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :

TERRITOIRE D'AVENIR ET DEVELOPPEMENT DURABLE
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033

ASUP
SOLS & URBANISME
12, rue de l'église
65 690 Angos
+33(0)9 65 00 57 23
asup@asup-territoires.com
https://asup-territoires.com

Pyrénées Cartographie
3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
http://www.pyrcarto.com
Pyrénées Cartographie

PRESCRIPTION « PATRIMOINE BATI, PAYSAGER OU ELEMENTS DE PAYSAGES A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ECOLOGIQUE »

Conformément aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du présent P.L.U., le P.L.U. peut identifier et localiser :

- Des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
- Des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Il définit alors les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

ELEMENTS CONCERNES :

Eléments identifiés (Localisés sur le règlement graphique)	Type de prescriptions (code CNIG)	Type de prescriptions (Libellé)	Référence au Code de l'Urbanisme
Fontaine (1) 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43
Fontaine de l'ours (2) 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43

Cabanes à outils des anciennes pépinières (3) et ses murets qui l'entourent 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43
Chapelle et Autel du Lienz (camp Rollot) (4) 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43
Cabanes de STOUE (5) : 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43
Cabanes de LABACH (6) 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43

Cabanes de CAMOU (7) 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43
Cabanes de GAUBIE (8) 	0701	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-43
Trame verte correspondante aux boisements encadrant le village	0704 0705	Eléments de paysage, (sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique) Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique)	L151-23 R151-43
Trame bleue correspondante au cours d'eau identifié sur le plan de zonage et incluant leurs ripisylves sur une largeur de 10 mètres par rapport aux berges, zones humides	0704 0705	Eléments de paysage, (sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique) Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique)	L151-23 R151-43

CHAMP D'APPLICATION :

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (…). »

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. (…) »

Article R151-43 du Code de l'Urbanisme :

« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

(…) 5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; (…). »

REGLES APPLICABLES :

Dans tous les cas, le règlement de chaque zone reste applicable. En sus, les règles suivantes s'appliquent aux éléments concernés par les prescriptions :

Eléments concernés	Règles applicables, en sus des règles de zonage édictées sur la zone.
Patrimoines bâtis à préserver	Les éléments techniques représentatifs de l'usage de la construction (volume, couverture et autres éléments de maçonnerie) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique dument justifiée. Ainsi, il est possible de restaurer les édifices et/ou d'en changer leur destination à condition de conserver les grandes caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine et que le changement de destination soit autorisé par le règlement de la zone.
Cours d'eau, lacs et leurs espaces rivulaires sur une largeur de 10 m par rapport aux berges incluant leur ripisylve	La suppression ou la modification des éléments constitutifs de la ripisylve ou des boisements rivulaires est soumise à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts. Elle peut être autorisée pour les motifs suivants : exploitation et gestion agricoles ou environnementales, contrainte technique à la réalisation d'équipement publics ou d'intérêt général. Utilisation des sols et destination des constructions : Toute construction y est interdite à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous réserve qu'ils ne puissent pas être installés en dehors de l'emprise de la présente prescription. Sont néanmoins autorisés : - les extensions et évolutions des bâtiments déjà existants ; - Les installations et aménagements visant à assurer la protection du milieu naturel ; - L'affouillement et l'exhaussement des sols s'ils sont nécessaires à la protection du milieu naturel ; - Les installations et aménagements visant à une mise en valeur paysagère et naturelle ; - Les installations et aménagements dont l'objet est directement lié au caractère lacustre ou aquatique des lieux. Les aménagements projetés doivent prendre en compte la continuité des écoulements en évitant la création de seuils ou barrages, ou en prévoyant les aménagements nécessaires au maintien de ces continuités. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : La diversité des espèces végétales doit être préservée.

Zones humides	Tous les travaux non soumis à un permis de construire mais ayant pour effet de modifier les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable. Les aménagements projetés doivent veiller à préserver les écoulements vers et depuis les zones humides de façon à garantir leur bon fonctionnement hydraulique et préserver les habitats naturels qui leurs sont propres. En particulier, les opérations de drainage des zones humides seront évitées. <u>Utilisation des sols et destination des constructions :</u> Toute construction, installation ou aménagement y est interdit. De façon exceptionnelle, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent y être autorisés sous réserve qu'ils ne puissent pas être installés en dehors de l'emprise de la présente prescription. Sont néanmoins autorisés : - Les installations et aménagements visant à assurer la protection du milieu naturel ; - L'affouillement et l'exhaussement des sols s'ils sont nécessaires à la protection du milieu naturel ; - Les installations et aménagements visant à une mise en valeur paysagère et naturelle ; - Les installations et aménagements directement liés au fonctionnement des zones humides.
Trame verte correspondante aux boisements encadrant le village	<u>Utilisations des sols et destinations des constructions</u> : Toute construction y est interdite à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous réserve qu'ils ne peuvent pas être installés dans une autre zone. L'affouillement et l'exhaussement des sols sont également interdits.
	<u>Caractéristiques des clôtures</u> : Les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage : grillage à maille large ou de type fils métalliques (maille et écartement entre fils supérieurs ou égaux à 25cm), respectant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre.
	<u>Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis</u> : La diversité des espèces végétales doit être préservée. La suppression ou la modification des éléments constitutifs de la haie ou du boisement est soumise à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts. Elle est autorisée après déclaration préalable pour les motifs suivants : exploitation et gestion agricoles ou environnementales, contrainte technique à la réalisation d'équipement publics ou d'intérêt général. En cas de suppression des arbres et/ou arbustes, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou cohérentes avec le milieu naturel.